

Séminaire de formation continue de la Fondation Notariat Suisse

L'interprétation du mandat pour cause d'inaptitude : questions choisies

Prof. Dr. iur. Alexandra Jungo



CONTENU

- I. Exemples
- II. Bases légales
- III. Interprétation et complétion
- IV. Résolution des cas
- V. Résumé

I. Exemples



1. La gestion des immeubles, doit-elle être mentionnée explicitement ?
2. La possibilité de faire des donations ou des avancements d'hoiries doit-elle être mentionnée explicitement ?
3. Le mandataire peut-il conclure un contrat en sa propre faveur (p.ex. conclure un avancement d'hoirie) ?
4. Quelles directives pour la gestion de la fortune pour le mandataire ?
5. Questions concernant l'institution d'une personne morale comme mandataire ?

II. Bases légales

Art. 363

¹ Lorsque l'autorité de protection de l'adulte apprend qu'une personne est devenue incapable de discernement et qu'elle ignore si celle-ci a constitué un mandat pour cause d'inaptitude, elle s'informe auprès de l'office de l'état civil.

² S'il existe un mandat pour cause d'inaptitude, elle examine:

1. si le mandat a été constitué valablement;
2. si les conditions de sa mise en œuvre sont remplies;
3. si le mandataire est apte à le remplir;
4. si elle doit prendre d'autres mesures de protection de l'adulte.

³ Si le mandataire accepte le mandat, l'autorité de protection de l'adulte le rend attentif aux devoirs découlant des règles du code des obligations sur le mandat et lui remet un document qui fait état de ses compétences.

II. Bases légales

Art. 364

Le mandataire peut demander à l'autorité de protection de l'adulte d'interpréter le mandat et de le compléter sur des points accessoires.

III. Interprétation et complètement

Interprétation/complètement
lors de la validation

Principe de la volonté



Interprétation sur demande
du/de la mandataire
durant le mandat

Principe de la volonté



Complètement sur demande
du/de la mandataire
durant le mandat

Principe de la confiance

IV. Résolution des cas



Cas 1

Jean-Marc Rochat (90) est marié avec Anne-Claude Rochat (68). Le couple a un fils commun. Jean-Marc est, en plus, père de deux filles d'un premier mariage.

Il est propriétaire d'une fortune mobilière et immobilière. Il détient, entre autres, des titres d'un montant d'env. CHF 500'000 et plusieurs immeubles d'une valeur d'env. CHF 5 millions. Jean-Marc Rochat a établi un mandat pour cause d'inaptitude en instituant son épouse, Anne-Claude Rochat, comme mandataire. Il la charge d'un mandat intégral et précise que le mandat englobe l'assistance personnelle, la gestion du patrimoine et la représentation dans les rapports juridiques avec les tiers.

IV. Résolution des cas



1. Le mandat englobe-t-il la vente des immeubles ?
2. Englobe-t-il des donations ? Aux enfants, à tous, à un seul ?
À des tierces personnes ?
3. Qu'en est-il si le mandat ne précise pas tous les devoirs de la mandataire, mais mentionne explicitement qu'il s'agit d'un mandat intégral ?
4. Qu'en est-il si la mandataire est elle-même intéressée à la vente d'un immeuble ? Conflit d'intérêt (prévu par le mandant) ?
5. Comment Anne-Claude doit-elle gérer le portefeuille des titres et selon quelles directives ? Est-elle soumise à l'ordonnance sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle (OGPCT) ?

IV. Résolution des cas



Cas 2

Michelle (90) est veuve. Elle a trois enfants, deux filles et un fils. Elle institue son fils Sébastien (62), comme mandataire et lui permet de faire des avancements d'hoirie.

Sébastien peut-il faire un avancement d'hoirie pour lui-même ?
(Conclure un contrat avec lui-même ?)



IV. Résolution des cas



Cas 3

Michelle Montavon (90) est veuve. Elle a deux enfants, Valérie (58) et Alain (62). Elle institue son fils Alain comme mandataire pour l'assistance personnelle et sa fille Valérie pour la gestion de son patrimoine et la représentation juridique envers des tiers.

IV. Résolution des cas



1. Lorsque Michelle devient incapable de discernement, son fils est déjà décédé. Est-ce que la fille peut également être instituée comme mandataire par l'APEA pour le domaine de l'assistance personnelle ou doit-on instituer une curatrice ?
2. Qu'en est-il si la fille est décédée et que Alain est prêt à assumer la gestion du patrimoine et la représentation juridique envers des tiers ?

IV. Résolution des cas



Cas 4

Nicolas (82) est veuf et vit en ville de Fribourg. Ses trois enfants vivent aux Etats-Unis et en Espagne. Il entretient de bons contacts avec eux, mais ils ne sont pas très disponibles. C'est pourquoi, dans son mandat pour cause d'inaptitude, il institue Pro Senectute comme mandataire pour l'intégralité des domaines.

IV. Résolution des cas



1. Qui sera institué comme mandataire : Pro Senectute Fribourg ou Pro Senectute Suisse ?
2. Comment examiner l'aptitude de la personne morale à remplir le mandat ?
3. Qui exécutera le mandat concrètement : un collaborateur/une collaboratrice de Pro Senectute, la ville de Fribourg, ou le Président du district de la Sarine ?

IV. Résolution des cas



Cas 5

Jean-Marc Rochat (90) est marié avec Anne-Claude Rochat (68). Le couple a un fils commun. Jean-Marc est en plus père de deux filles d'un premier mariage. Il a institué Anne-Claude comme mandataire.

Jean-Marc souffre d'une démence modérée. Il n'est plus capable de prendre certaines décisions concernant son portefeuille ou concernant la rénovation de ses immeubles. Il est par contre encore tout à fait capable de payer ses factures, de gérer ses rentes mensuelles et de gérer sa vie quotidienne. Toutefois, il semble clair, selon les explications de son médecin traitant, que sa capacité de discernement diminue progressivement.

IV. Résolution des cas



1. Comment procéder pour la validation du mandat ? Peut-on valider une partie du mandat (la partie concernant la gestion de son portefeuille et de ces immeubles) ?
2. Peut-on ensuite adapter la validation à tout moment, p.ex. deux fois par an ?
3. Peut-on valider, avec l'accord de Jean-Marc (et les enfants ?), le mandat dans son intégralité, avant qu'il y ait incapacité totale de discernement ?



1. La gestion des immeubles est incluse dans un mandat intégral. Le mandataire n'a pas besoin du consentement de l'APEA.
2. La donation et l'avancement d'hoirie ne sont pas comprises dans la « gestion du patrimoine ».
3. L'ordonnance sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle (OGPCT) n'est pas applicable, mais peut donner des indices pour examiner la diligence du mandataire.



i

4. Extension du mandat si un des deux mandataires décède ? Cela dépend du domaine de l'extension.
5. Le mandataire ne peut pas conclure un contrat en sa faveur, mais doit informer l'APEA qui instituera une curatelle pour la situation concrète.
6. Institution d'une personne morale : institution de la section locale ; examen de l'aptitude de la personne « responsable à l'interne »



Merci de votre attention !

